

ACP RESIDENCE LAFAYETTE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Mise à jour – A.G. du 1^{er} juin 2024

Article 1. - Définition

Il est arrêté pour valoir entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif aux détails de la vie en commun, lequel est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

Article 2. - Modifications

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés. Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 3. - Opposabilité

Toutes dispositions du règlement d'ordre intérieur peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables. Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les dispositions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit de l'existence du règlement d'ordre intérieur ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage, du retard ou de l'absence de communication ;

2° en ce qui concerne les dispositions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4. - Règlement des différends

En cas de litige survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes, le syndic constitue obligatoirement la première instance à qui doit être soumis le litige. Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant le conseil de copropriété et si besoin en est, devant l'assemblée générale, en degré de conciliation. Si un accord survient, procès-verbal en sera dressé. Si le désaccord subsiste, il sera porté devant le juge compétent.

En cas de désaccord entre certains propriétaires et le syndic, notamment en cas de difficulté concernant l'interprétation des règlements de copropriété et d'ordre intérieur, le litige sera porté devant le conseil de copropriété et si besoin en est, devant l'assemblée générale, en degré de conciliation. Si un accord survient, procès-verbal en sera dressé. Si le désaccord persiste, il sera porté devant le juge compétent. En cas de litige opposant l'assemblée générale (s'entendant de la majorité absolue de ses membres), à un ou plusieurs copropriétaires, tous les frais de procédure et de justice en ce compris, le cas échéant, notamment les honoraires d'avocat et les frais d'expertise avancés par le syndic agissant pour compte de l'assemblée générale seront supportés exclusivement par la partie succombante, le tout à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Article 5.- Tranquillité

Les copropriétaires, leurs locataires, les domestiques et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et honnêtement et en jouir suivant la notion juridique

de bon père de famille. ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens de service, de leurs domestiques, de leurs locataires ou visiteurs.

Conformément au règlement de copropriété, les propriétaires et occupants des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible.

Il est conseillé aux propriétaires et occupants :

- de régler le volume des télévisions, chaînes stéréo, pianos et autres instruments de musique, des sonneries de téléphone, machines à écrire, imprimantes et en général de tout appareil susceptible de faire du bruit, de telle sorte que leur audition ne soit pas perceptible dans les lots privatifs voisins, spécialement dans les chambres à coucher entre vingt-deux heures et huit heures ou d'utiliser des écouteurs;

- d'éviter l'utilisation des sanitaires (bain, douche, chasse de water-closet) entre 23h et 6h;

- lorsque le sol du living, du hall et des couloirs n'est pas recouvert de tapis plain mais de dalles ou de parquet, de placer des dômes de silence aux pieds des sièges et de porter des chaussures d'intérieur;

- d'éviter de trainer dans leur lot privatif, des tables ou des chaises non munies de sabots "antibruit" efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagements les volets éventuels.

Les travaux générateurs de bruit (démolitions, forages, percussions, raclage de revêtement de sol, arrachage de papiers muraux, et cætera, ...) doivent être effectués en semaine entre 8h et 20h, le samedi entre 10h et 18h, dimanches et jours fériés exclus. Les débris et détritux occasionnés par ces travaux ne peuvent être déposés dans les locaux vide-ordures.

Tous jeux ou ébats enfantins sont interdits dans tous les lieux communs et notamment dans les halls d'entrée et les cages d'escalier.

Par mesure de sécurité, les portes d'entrée doivent être fermées.

Article 6. - Interdictions

Il est interdit:

1/. De se servir des halls ou terrasses comme débarras et d'y entreposer toutes sortes d'objets comme les motos, vélos, voitures d'enfants, jouets, ... et marchandises périssables.

2/. D'introduire dans la copropriété des matières dangereuses, gaz, etc... insalubres ou malodorantes, d'utiliser les caves comme dépôt de produits volatiles ou inflammables et d'y stocker des combustibles.

3/. De laisser divaguer les animaux, tels que chiens et autres. Dans l'enceinte de la copropriété, ils ne sont tolérés que tenus en laisse.

4/. De garder dans les appartements des animaux bruyants et par conséquent non compatibles avec la vie en immeuble à appartements.

5/. De fumer dans les parties communes, de jeter ses mégots devant l'immeuble

Les antennes et les enseignes sont interdites.

Article 7. - Ascenseur

Usage interdit aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'une grande personne. Ne l'occuper que le minimum de temps car les usagers sont nombreux dans l'immeuble. Il est strictement interdit d'utiliser les ascenseurs pour les déménagements/emménagements, transports de mobiliers, objets pondéraux et/ou volumineux. Obligation de l'utilisation d'un lift

Article 8. - Balcons/ Terrasses

Les balcons/ terrasses du bâtiment doivent être maintenus dans un état permanent de propreté. Il est interdit :

- d'y remiser des meubles, sauf ceux de jardin;

- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisette, et cetera;

- de laver les balcons à grande eau;
- d'y entreposer des sacs poubelles ou de jeter quoi que ce soit à l'extérieur: mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux, et cetera ;
- de suspendre des bacs à fleurs aux balustrades, coté extérieur;
- de faire des barbecues au charbon et gaz) et d'y entretenir la moindre flamme; les barbecues sont uniquement autorisés devant son propre garage ou dans la pelouse arrière ;.
- Les occupants de l'immeuble sont tenus de prendre toute mesure afin d'éviter la venue d'oiseaux sur les balcons, comme ne pas y déposer de nourriture ou de boissons.

Article 9. - Ordures ménagères

Les déchets ménagers doivent être placés dans des sacs de la commune de Rochefort; les sacs blancs pour les matières organiques, les sacs bleus pour les PMC et les sacs jaunes pour les fractions résiduelles.

Le calendrier des collectes est affiché dans les valves à l'entrée de chaque bloc. Il est recommandé de se procurer le calendrier des collectes auprès de la ville de Rochefort (également disponible sur le site internet de la ville).

Les déchets, ... seront sortis uniquement entre 18h00 la veille et 6h00 le jour de la collecte et déposés en bordure de voirie, bien visibles, devant l'immeuble. Il y a lieu d'éviter qu'ils gênent la circulation ou qu'ils se dispersent.

Si, pour une raison quelconque, le service de ramassage n'a pas récolté vos poubelles, vous êtes priés de les rentrer dans vos locaux techniques

Il y a lieu de trier les emballages : les déchets d'emballages recyclables (PMC, papiers, cartons et verre) et les déchets dangereux doivent être amenés au pare à conteneurs pour rejoindre leur filière de valorisation.

Article 10. - Animaux

Les occupants de l'immeuble sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder des animaux.

Les chiens ne pourront cependant pas être laissés en liberté et devront toujours être tenus en laisse.

Les occupants s'interdisent de laisser utiliser le parc, les jardins et les abords pour les besoins naturels de leurs animaux. Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision du syndic.

Article 11. - Conseils et recommandations

a) Sanitaires

Les occupants doivent veiller à l'entretien régulier de la chasse de leur water-closet et, en cas d'absence prolongée, d'en fermer le robinet d'arrêt. Ils doivent de même veiller à l'entretien régulier des joints au pourtour des baignoires et bacs de douche et vérifier l'étanchéité des tuyaux de décharges. Ils doivent réparer les robinets lorsque des bruits anormaux se manifestent dans les canalisations, lors de la prise d'eau.

Il est demandé de veiller à se garer correctement le long de la route, sans gêner le trafic, ni l'entrée de l'immeuble ainsi que de l'entrée du parking arrière.

b) Instructions en cas d'incendie

Au cas où une cage d'escalier est envahie par la fumée, sa porte d'accès doit être soigneusement refermée. A moins que le feu ne s'y soit propagé, il est recommandé à l'occupant de rester dans son lot privatif, porte palière fermée, et attendre les instructions et les secours.

c) Fermetures des portes de l'immeuble

Il est recommandé aux occupants de veiller à la fermeture des portes de l'immeuble. Il leur est

également recommandé d'insister auprès des personnes qui leur rendent visite pour qu'elles fassent de même.

d) Journaux/publicité

Il est demandé aux occupants de reprendre les journaux/publicité qui leur reviennent et de procéder à leur élimination via le tri des déchets (voir article 9). En aucun cas, journaux/publicité et autres courriers ne peuvent rester sur les boîtes aux lettres.

e) propreté aux abords de la propriété

Il est interdit de jeter des déchets (cannettes, bouteilles, mouchoirs en papier, mégots de cigarette,...) dans l'enceinte de la propriété.

Article 12. - déménagement/emménagement

Tout déménagement/emménagement doit être signalé au syndic au plus tard dans les 7 jours qui précèdent celui-ci, un avis devra également être placé dans les valves de chaque entrée. Pour rappel, l'usage des ascenseurs est strictement interdit pour le transport de mobilier et d'objet pondéraux/volumineux. Une indemnité de 50 Euros est prévue à chaque déménagement/emménagement, montant qui sera imputé au fonds de réserve de la copropriété. . Obligation de l'utilisation d'un lift. Il est obligatoire de prévenir le syndic 7 jours à l'avance.

Article 13. -

Le voilage, les stores ou volets de fenêtres et baies vitrées doivent obligatoirement être de couleur uniforme descendant jusqu'en bas. Les stores extérieurs (marquises) doivent être du même modèle et de la même couleur que les premiers installés. Si ce modèle ou cette couleur n'est plus disponible, il est obligatoire de contacter le syndic et d'attendre son avis avant de commencer tous travaux.

Article 14

Il est demandé de veiller à se garer correctement le long de la route, sans gêner le trafic, ni l'entrée de l'immeuble ainsi que de l'entrée du parking arrière

L'ensemble du règlement de copropriété s'applique également aux locataires auxquels les propriétaires doivent obligatoirement remettre deux exemplaires signés « Lu et approuvé ». Un de ces exemplaires sera transmis au syndic par les soins du bailleur.

Les propriétaires qui n'observeront pas les interdictions édictées par le présent règlement supporteront les frais que leur négligence aura provoquée en plus d'une amende fixée à 50€ à verser sur le compte épargne de la copropriété et qui sera affecté en fonds de réserve, ceci pour le cas où le présent règlement ne prévoit pas déjà une sanction spéciale pour tel ou tel cas.

Le mauvais payeur supportera seul tous les frais de recouvrement de son ou ses amende(s) impayée(s).